

Michèle Laborde-Barbanègre,  
Guy Mushiata, et Meritxell Regue  
Mai 2014

## Affaires le Procureur contre Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo

### Introduction

Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo, commandants et dirigeants présumés de la Force de Résistance Patriotique en Ituri (FRPI) et du Front des Nationalistes et Intégrationnistes (FNI), respectivement, ont été jugés devant la CPI pour crimes contre l'humanité et crimes de guerre commis à Bogoro le 24 février 2003.

Le 18 décembre 2012, la Chambre de Première Instance II a prononcé l'acquittement de Mathieu Ngudjolo après avoir disjoint son cas de celui de Germain Katanga dans sa décision du 21 novembre 2012. L'appel de cette décision est en cours.

Le 7 mars 2014, la Chambre de Première Instance II, a déclaré Germain Katanga coupable comme complice, au sens de l'article 25(3)(d) du Statut, de quatre chefs de crimes de guerre (meurtre, attaque contre une population civile, destruction des biens de l'ennemi et pillage), d'un chef de crime contre l'humanité (meurtre), commis le 24 février 2003 lors de l'attaque lancée contre le village de Bogoro, situé dans le district de l'Ituri. Le 18 Décembre 2012, la Chambre l'a acquitté du crime contre l'humanité de viol et d'esclavage sexuel et du crime de guerre d'utilisation d'enfants soldats tout en considérant que ces crimes ont effectivement été commis. La décision sur la peine n'est pas encore rendue tout comme celle sur les réparations.

Le but de ce document est de présenter une description de la procédure engagée contre Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo devant la CPI. Le document identifie les décisions les plus importantes depuis le début de l'enquête du Procureur en 2004 en RDC jusqu'à l'acquittement de Ngudjolo et la condamnation de Katanga par la Chambre de Première Instance II.

### Les faits

Germain Katanga a été un des acteurs clés des conflits survenus en Ituri pour la maîtrise du territoire et de ses richesses, en tant que commandant de la FRPI. Les combattants menés par Germain Katanga, qui appartenaient principalement aux ethnies Lendu et Ngiti, s'étaient initialement rassemblés dans les groupes militaires du FNI et de la FRPI pour lutter contre d'autres combattants, pour la plupart Hema regroupés autour de l'UPC de Thomas Lubanga.

Mathieu Ngudjolo a participé aux conflits en Ituri comme dirigeant du FNI. Il a été arrêté une première fois en octobre 2003 à Bunia par la justice congolaise avec l'aide de la MONUC pour répondre, entre autres, de crimes de guerre commis à Tchomia en mai 2003 et transféré à la prison de Kinshasa. Il a ensuite contribué à créer un autre mouvement armé le MRC (mouvement révolutionnaire congolais).

Ces affaires concernent l'attaque du village de Bogoro le 24 février 2003. Le Procureur a choisi de cibler les poursuites sur un seul événement mais de poursuivre toute l'étendue des crimes commis, contrairement à la procédure suivie dans l'affaire Lubanga. Ces faits sont représentatifs des modèles

#### TABLE DES MATIÈRES

Introduction	1
Les faits	1
La procédure	2

et méthodes criminelles utilisées dans la guerre de l'Ituri par tous les groupes armés à l'encontre des populations civiles : attaque planifiée d'un village considéré comme stratégique dans la lutte pour l'appropriation des richesses, comportant le meurtre de ses habitants, des violences sexuelles systématiques et toute la gamme des sévices les plus cruels ainsi que la destruction et le pillage de tous les biens de la population. Il s'agissait en attaquant le village de Bogoro, en décimant sa population et détruisant tous ses biens de s'assurer du contrôle de la route menant à Bunia pour faciliter, entre autres, les acheminements de marchandises entre Bunia et le Lac Albert.

## La procédure

### La phase préliminaire

#### *L'enquête de l'Accusation*

Dans une lettre envoyée en mars 2004, le gouvernement de la RDC a déféré à la CPI la situation de la RDC depuis l'entrée en vigueur du Statut de Rome, en vue de déterminer si une ou plusieurs personnes devaient être accusées de ces crimes, et par cette même lettre il s'engageait à coopérer avec la CPI.

Le 23 juin 2004, le Procureur de la CPI, M. Luis Moreno Ocampo, a décidé d'ouvrir la première enquête officielle sur les crimes graves présumés commis sur le territoire de la RDC depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2002. Le Bureau du Procureur s'est concentré dans un premier temps sur les crimes commis dans le district de l'Ituri (Province Orientale). Le 25 juin 2007, l'Accusation a déposé requête aux fins de délivrance de mandats d'arrêt à l'encontre de Germain Katanga<sup>1</sup> et Mathieu Ngudjolo<sup>2</sup>.

#### *Le mandat d'arrêt*

Le mandat d'arrêt contre Katanga a été délivré sous scellés le 2 juillet 2007 et la levée des scellés est intervenue le 18 octobre 2007<sup>3</sup>. Il a été transféré au centre de détention de la CPI à La Haye le 17 Octobre 2007. Le mandat d'arrêt contre Mathieu Ngudjolo a été délivré sous scellés le 7 juillet 2007 et les scellés ont été levés le 7 février 2008<sup>4</sup>.

Le 10 mars 2008, la Chambre préliminaire I a décidé de joindre les deux affaires<sup>5</sup>.

La stratégie du Procureur a suscité des critiques analogues à celles qui avaient été émises dans le cas Lubanga sur le caractère restreint des poursuites. L'affaire Katanga /Ngudjolo concerne une seule attaque, alors que leurs milices sont présumées avoir commis d'autres attaques, largement documentées par les ONG des droits de l'Homme et les agences des Nations Unies.

#### *La confirmation des charges<sup>6</sup>*

Le 26 septembre 2008 la Chambre Préliminaire I a confirmé les charges contre les deux prévenus et a ainsi indiqué qu'il existait des preuves suffisantes donnant des motifs substantiels de croire que, lors de l'attaque dont le village de Bogoro avait fait l'objet, le 24 février 2003, Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo avaient commis en tant qu'auteurs principaux, au sens de l'article 25(3)(a), sept crimes de guerre (homicide intentionnel, attaque contre une population civile en tant que telle ou contre des civils ne participant pas aux hostilités, destruction de biens, de pillage, utilisation d'enfants de moins de 15 ans pour les faire participer activement à des hostilités, viol et réduction en esclavage sexuel) et trois crimes contre l'humanité (crimes de meurtre, de viol et de réduction en esclavage sexuel). La Chambre a notamment appliqué pour la première fois le mode de la responsabilité de la coaction indirecte.

---

1 ICC-01/04-348-US-Exp et ICC-01/04-350-US-Exp

2 ICC-01/04-348-US-Exp et ICC-01/04-350-US-Exp

3 ICC-01/04-01/07-1

4 ICC-01/04-01/07-260

5 ICC-01/04-01/07-257

6 ICC-01/04-01/07-717-Corr

### Le procès

Le procès a commencé le 24 novembre 2009. De son transfert à la CPI au verdict de culpabilité en première instance, la procédure pour Mathieu Ngudjolo a duré cinq ans et cinq mois, et pour Germain Katanga, elle aura duré six ans et cinq mois. Comme pour le procès Lubanga, le volume et l'intensité des débats ont été très importants.

La Chambre de Première Instance a rendu 409 décisions et ordonnances écrites et 168 décisions orales. Les parties et participants ont échangé plus de 3,300 requêtes devant la Chambre. La présentation des éléments de preuve a commencé le 25 novembre 2009. Les 18 et 19 janvier 2012, la Chambre a effectué en présence des parties, des participants et des représentants du greffe de la Cour, un transport judiciaire contradictoire en RDC. La phase de présentation des preuves s'est terminée le 7 février 2012. La Chambre a siégé 265 jours. Au cours des débats, elle a entendu 54 témoins. Le Procureur en a cité 24. La Défense de Germain Katanga a appelé 17 témoins, lesquels ont tous comparu et celle de Mathieu Ngudjolo en appelé 11. Le représentant légal du groupe principal de victimes a cité deux victimes qui ont été entendues entre le 21 et le 25 février 2011.



*Première comparution de Germain Katanga devant la Cour Pénale Internationale, La Haye, le 10 juillet 2009. © ICC-CPI / Robert Vos*

La Chambre a elle-même cité deux témoins. Les parties et les participants ont développé des conclusions jusqu'au 23 mai 2012. Le Procureur a versé 261 pièces au dossier, la Défense de l'accusé en a, pour sa part, versé 240 et celle de Mathieu Ngudjolo en a versé 132. Cinq pièces ont été versées par la Chambre et elle a autorisé les représentants légaux des victimes à en produire également cinq, ce qui représente un total de 643 pièces<sup>7</sup>.

Germain Katanga a demandé que les procédures soient traduites en lingala soutenant que c'était la langue qu'il comprenait le mieux. Cependant, il est apparu quand il a choisi de témoigner en français qu'il connaissait parfaitement cette langue et la chambre a ordonné l'arrêt des traductions en lingala. Le greffe s'est plaint de l'importance des ressources qui ont dû être gaspillées dans ces conditions.

---

7 Informations contenues dans le verdict : ICC-01/04-02/12-3

*La disjonction des cas Katanga et Ngudjolo*

Le 21 novembre 2012, la Chambre de Première Instance a disjoint le cas de Ngudjolo de celui de Katanga et informé les parties et les participants que le mode de responsabilité initialement retenu contre Germain Katanga, en tant qu'auteur principal au sens de l'article 25(3)(a), était susceptible de faire l'objet d'une requalification juridique, conformément à la norme 55 du Règlement de la Cour, afin d'examiner, en définitive, sa responsabilité en tant que complice au sens de l'article 25(3)(d)<sup>8</sup>. La majorité de la Chambre a indiqué que lors de l'examen des éléments de preuve, il était apparu que le mode de participation de Germain Katanga pouvait être envisagé sur un fondement différent de celui retenu par la décision de confirmation de charges et, notamment sur le fondement de la complicité telle que prévue à l'article 25(3)(d) du statut. Elle a relevé que Germain Katanga avait mis l'accent dans ses dépositions sur sa qualité en tant que coordonnateur de la préparation et de l'attaque de Bogoro et ce en toute connaissance de cause.

*La décision d'acquittement de Mathieu Ngudjolo*

Le 18 décembre 2012 la Chambre de Première Instance a prononcé l'acquittement de Mathieu Ngudjolo<sup>9</sup>. La Chambre a considéré que les preuves produites n'étaient pas susceptibles d'établir la responsabilité de Mathieu Ngudjolo comme chef des combattants Lendu ayant participé à l'attaque de Bogoro le 24 février 2003. La Chambre a indiqué en effet que, même si on ne pouvait pas « exclure que (l'accusé) ait été, lors des faits (...), l'un des commandants militaires ayant occupé une place importante parmi les combattants Lendu »<sup>10</sup> les preuves rassemblées par l'Accusation, n'étaient pas en mesure de l'établir.



*La Chambre de Première Instance II de la Cour Pénale Internationale, La Haye, acquitte Mathieu Ngudjolo Chui, le 18 Décembre 2012. © ICC-CPI*

La Chambre a largement mis en cause la légèreté des preuves produites par le Procureur, et notamment la très faible valeur probante de leur trois principaux témoins. Elle a aussi critiqué les retards dans les investigations survenues trois ans après les faits et le fait que l'Accusation ne

<sup>8</sup> ICC-01/04-01/07-3319. La norme 55 (1) dispose : Sans dépasser le cadre des faits et circonstances décrits dans les charges et dans toute modification qui y aurait été apportée, la chambre peut, dans la décision qu'elle rend aux termes de l'article 74, modifier la qualification juridique des faits afin qu'ils concordent avec les crimes prévus aux articles 6, 7 ou 8 ainsi qu'avec la forme de participation de l'accusé auxdits crimes prévue aux articles 25 et 28. Les sections (2) et (3) de la norme 55 prévoient les droits et garanties attribués aux participants et à l'accusé.

<sup>9</sup> ICC-01/04-02/12-3

<sup>10</sup> Ibid. para 501

se soit pas rendue sur les lieux, ce que la Chambre de Première Instance a fait, pour apprécier le contexte géographique et permettre de procéder à certaines vérifications sur certains points mentionnés par les victimes et les témoins.

L'Accusation a fait appel de la décision. Les victimes ont été autorisées à participer à la procédure d'appel.

*Le verdict de condamnation et d'acquittement partiel de Germain Katanga<sup>11</sup>*

Par jugement rendu le 7 mars 2014 par la Chambre de Première Instance II, Germain Katanga a été déclaré coupable comme complice au sens de l'article 25(3)(d) du Statut de quatre chefs de crimes de guerre (meurtre, attaque contre une population civile, destructions des biens de l'ennemi et pillage) et d'un chef de crime contre l'humanité (meurtre) commis le 24 février 2003, lors de l'attaque lancée contre le village de Bogoro.

La Chambre rend avec le verdict une ordonnance sur la procédure de fixation de la peine en indiquant que la procédure relative aux réparations sera ensuite mise en œuvre. La Chambre a décidé du maintien en détention de Germain Katanga jusqu'à ce qu'il soit statué sur sa peine.

*Le déroulement des faits*

La Chambre a retenu que le 23 février une attaque systématique a été planifiée par les combattants Ngiti contre la population civile du village de Bogoro. Le plan a consisté plus précisément à « effacer » la population Hema de Bogoro. Ainsi le village a-t-il été attaqué très tôt le matin par des assaillants très nombreux et organisés qui ont encerclé le village et poursuivi et tué tous les habitants qui s'enfuyaient. Ils les ont traqués et tués dans les endroits où ils se réfugiaient et dans leurs maisons et après l'attaque du 23 février, ils ont continué de poursuivre et de tuer les habitants cachés dans la brousse et ont également commis des viols. La Chambre a retenu que la dimension ethnique était essentielle dans l'attaque, les combattants Ngiti considérant les habitants de Bogoro, majoritairement Hema comme des ennemis à éliminer.

La Chambre a indiqué qu'au moins 33 personnes ont été tuées (dont 13 enfants et un nombre important de femmes et de personnes âgées) tout en soulignant qu'elle considérait comme établi le fait qu'il y ait eu un nombre beaucoup plus important de victimes mais que les pièces produites ne permettaient pas de les identifier. Les crimes de guerre d'attaque contre les populations civiles, de meurtre et de destruction de biens et pillages étaient ainsi établis ainsi que le crime contre l'humanité de meurtre.

*La responsabilité de Germain Katanga: L'acquittement comme auteur principal et leur condamnation comme complice*

La Chambre a examiné les fonctions et le rôle de Katanga dans la milice Ngiti de la collectivité de Walendu-bindu. Elle a relevé que l'accusé avait une position d'autorité et le titre de commandant et de chef d'Aveba, de « Président » de la milice Ngiti et de référent des commandants et qu'il était intervenu dans la réception et le stockage des armes et munitions et prenait les décisions en matière de distribution. Elle a cependant dit que l'absence d'une chaîne de commandement centralisée et effective ne pouvait permettre de considérer que la milice Ngiti constituait, au mois de février 2003, un appareil organisé de pouvoir ni que Germain Katanga exerçait, à ce moment-là, un contrôle sur cette milice lui permettant d'avoir un contrôle sur la commission des crimes au sens de l'article 25(3)(a) en tant qu'auteur principal du statut et que cette qualification devait donc être écartée.

Elle a précisé en indiquant qu'en dépit de son titre de Président, il n'était pas démontré qu'il assumait dans tous les domaines, les fonctions d'un supérieur hiérarchique avec la capacité de donner des ordres, d'en garantir l'exécution ou d'infliger des sanctions disciplinaires en cas de non-exécution.

---

<sup>11</sup> ICC-01/04-01/07-3436

La Chambre a procédé à une requalification des faits en complicité, permise par application de la règle 55 du Règlement de la Cour, sur la base de l'article 25(3)(d) qui définit la complicité comme la contribution « de toute autre manière à la commission d'un crime par un groupe de personnes agissant de concert ». Cette contribution constitutive de complicité a consisté pour l'accusé, à partir du mois de novembre 2002, en pleine connaissance du dessein criminel en cours, à aider la milice Ngiti de Walendu-Bindi à mettre en place ce projet criminel avec les commandants. La Chambre a souligné que son intervention avait été particulièrement importante et même déterminante particulièrement du fait de l'organisation des livraisons d'armes et de munitions pour la milice. L'accusé a d'ailleurs reconnu sa participation en pleine connaissance du dessein criminel qu'il a aidé à mettre en exécution.

La majorité de la Chambre a soutenu, contre l'opinion dissidente du juge Van den Wyngaert, que l'accusé avait eu tout le temps de préparer la défense sur la requalification dont la possibilité avait été annoncée très tôt et qu'on devait également considérer que l'accusé avait été jugé dans des délais raisonnables, sans retard excessif. Contre l'opinion du même juge, elle a aussi considéré que la nouvelle qualification juridique ne dépassait pas les faits et circonstances décrites dans les charges.

#### *L'acquiescement pour crimes contre l'humanité de viol et d'esclavage sexuel et pour crime de guerre d'utilisation d'enfants soldats*

La Chambre a considéré que les crimes de viol et d'esclavage sexuel avaient également été commis par des combattants Ngiti le 24 février 2003. Elle cite le témoignage de trois victimes qui ont été enlevées et emmenées dans le camp des attaquants pour y être violées et réduites en esclavage sexuel pendant plusieurs semaines. Elle a cependant conclu qu'elle ne disposait pas d'éléments de preuve lui permettant de constater que les actes de viol et de réduction en esclavage sexuel avaient été commis en nombre et de façon répétée le 24 février 2003 ou encore que l'objectif criminel poursuivi le 24 février 2003 comprenait nécessairement la commission de ces crimes spécifiques. En l'absence de ces éléments, il n'y avait aucune certitude que ces crimes aient été commis à la suite de la mise en œuvre du plan commun. Pour cette raison, la Chambre a acquitté Katanga de ces crimes.

La Chambre a également considéré comme établie la présence d'enfants soldats dans les rangs de la milice Ngiti. Néanmoins, la Chambre a constaté que Katanga avait été inculpé en tant que co-auteur direct au sens de l'article 25(3)(a) (mais pas comme co-auteur indirect). Une requalification des faits au sens de l'article 25(3)(d) dépasserait alors le cadre des faits et circonstances décrits dans les charges. Dès lors, cette impasse conduit à l'acquiescement pour responsabilité en tant qu'auteur principal de ce crime de guerre.

#### *La participation des victimes à la procédure*

La participation des victimes à la procédure a été très importante puisque 366 victimes ont pu participer. Le déroulement de l'affaire Katanga confirme le rôle déterminant des victimes dans le déroulement des procès devant la CPI. Dans le jugement de condamnation de Katanga, la Chambre a souligné et salué la qualité de la collaboration avec les victimes et leurs représentants dans la recherche de la vérité y compris en adoptant des positions différentes de celle de l'Accusation.

Concernant la question spécifique de l'attribution des réparations dans l'affaire Lubanga et qui fera l'objet de développements procéduraux ultérieurs, la Chambre a, néanmoins, donné quelques indications. Elle a indiqué que le statut d'indigent de l'accusé ne laissait que la possibilité d'une réparation symbolique, qu'elle considère ne pouvant intervenir que sur une base volontaire. Il en résulte qu'aucune contrainte de réparation ne pèsera sur l'accusé, la réparation symbolique (des excuses publiques par exemple) étant laissée à sa seule discrétion.

Affaires le Procureur contre  
Germain Katanga et Mathieu  
Ngudjolo

La Chambre a ainsi précisé que le Fonds au Profit des Victimes prendra en charge les réparations financières, compte tenu cependant des limites des ressources dont il dispose. A cet égard elle a accepté la position du Fonds de n'accorder que des réparations collectives en raison de cette limitation de ressources. L'accusé et les victimes ont fait appel de la décision, notamment sur la limitation des réparations dans leur dimension collective et la délégation des pouvoirs au Fonds.

---

#### Remerciements

---

Le ICTJ remercie l'Agence suédoise de coopération internationale pour le développement pour lui avoir apporté son soutien.



**ICTJ**

Justice  
Vérité  
Dignité

---

Le Centre international pour la justice transitionnelle assiste les pays cherchant à identifier les auteurs d'atrocités passées massives, ou d'abus des Droits de l'homme, et à les faire répondre de leurs actes. L'ICTJ agit dans des sociétés sortant d'une domination répressive ou d'un conflit armé, de même que dans des démocraties établies où l'injustice est présente de manière historique et les abus généralisés. Pour en savoir plus, visitez [www.ictj.org](http://www.ictj.org)

ICTJ - DRC  
Avenue de la Paix N° 3300 au 1er étage  
de l'Immeuble ATUNDU  
Kinshasa, République démocratique du  
Congo